Informations de base

2015/0006(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen). Codification Abrogation Règlement (EC) No 562/2006 2004/0127(COD) Modification 2015/0307(COD) Modification 2015/0310(COD) Modification 2016/0105(COD) Modification 2016/0357A(COD) Modification 2017/0351(COD) Modification 2018/0152A(COD) Modification 2021/0428(COD) **Subject** 7.10 Libre circulation et intégration des ressortissants des pays-tiers 7.10.02 Espace Schengen, acquis de Schengen 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	HAUTALA Heidi (Verts/ALE)	01/07/2015

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3451	2016-02-29

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Service juridique	TIMMERMANS Frans

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(2015)0008	Résumé

20/01/2015	Publication de la proposition législative		
28/01/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
03/12/2015	Vote en commission,1ère lecture		
07/12/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0359/2015	Résumé
02/02/2016	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0025/2016	Résumé
02/02/2016	Résultat du vote au parlement		
29/02/2016	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
29/02/2016	Fin de la procédure au Parlement		
09/03/2016	Signature de l'acte final		
23/03/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2015/0006(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Codification
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 562/2006 2004/0127(COD) Modification 2015/0307(COD) Modification 2015/0310(COD) Modification 2016/0105(COD) Modification 2016/0357A(COD) Modification 2017/0351(COD) Modification 2018/0152A(COD) Modification 2021/0428(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 077-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/8/02599

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE557.322	01/07/2015	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0359/2015	07/12/2015	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0025/2016	02/02/2016	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00036/2015/LEX	09/03/2016	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2015)0008	20/01/2015	Résumé
Document de suivi	COM(2022)0301	24/05/2022	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2015)0008	05/10/2015	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EU	Pour information	N8-0025/2017 JO C 152 16.05.2017, p. 0005	09/03/2016	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2016/0399
JO L 077 23.03.2016, p. 0001 Résumé

Code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen). Codification

2015/0006(COD) - 09/03/2016 - Acte final

OBJECTIF : codifier la législation de l'Union européenne (UE) relative aux règles applicables au franchissement des frontières par les personnes ou «code Schengen».

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen).

CONTEXTE : l'accord de Schengen a été signé le 14 juin 1985 à l'initiative de l'Allemagne, de la Belgique, de la France, du Luxembourg et des Pays-Bas dans le but d'instaurer progressivement un **espace sans contrôles aux frontières intérieures** pour tous les ressortissants des pays signataires, d' autres États membres et de pays tiers. La Convention d'application de Schengen (1990) est entrée en vigueur en 1995.

L'ensemble des mesures liées à l'Accord et à la Convention forment «l'acquis de Schengen», intégré depuis 1999 dans le cadre institutionnel et juridique de l'Union européenne (UE).

CONTENU : le règlement **codifie et remplace** le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à un code de l'Union portant sur un régime de franchissement des frontières par les personnes.

La codification est effectuée dans un souci de clarté du droit, étant donné que le règlement a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle. Elle consiste à rassembler en un nouveau texte unique un acte législatif et toutes ses modifications en préservant totalement la substance de ceux-ci.

Objet: le «code frontières Schengen» prévoit des normes et des procédures en matière de contrôle du franchissement des frontières intérieures et extérieures de l'UE.

Frontières intérieures : au sein de l'espace Schengen, toute personne, quelle que soit sa nationalité, peut franchir les frontières intérieures en tout lieu **sans que des vérifications aux frontières soient effectuées**. Les autorités nationales de police ou les douanes gardent toutefois la possibilité d'exercer des contrôles sporadiques.

Les États de l'espace Schengen doivent supprimer tous les obstacles qui empêchent la fluidité du trafic aux points de passage frontaliers. À cet effet, ils doivent aménager des couloirs séparés à ces points de passage, signalés par des indications uniformes, notamment dans les aéroports internationaux, et si possible, aux points de passage frontaliers maritimes et terrestres.

Frontières extérieures : lorsqu'ils franchissent les frontières extérieures, les ressortissants des pays non membres de l'UE sont soumis à un **contrôle approfondi** et un cachet est systématiquement apposé sur leur document de voyage, à l'entrée comme à la sortie.

Le contrôle approfondi comporte la **vérification des conditions d'entrée**, notamment une vérification dans le système d'information sur les visas (VIS), ainsi que, le cas échéant, des documents autorisant le séjour et l'exercice d'une activité professionnelle.

Pour un séjour n'excédant pas 90 jours sur une période de 180 jours, un ressortissant de pays non membre de l'UE doit :

- être en possession d'un document de voyage en cours de validité ;
- être en possession d'un visa si nécessaire ;
- justifier le but du séjour envisagé et disposer de moyens de subsistance suffisants ;
- ne pas être signalé aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen (SIS);
- ne pas être considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique et les relations internationales des pays de l'UE.

L'entrée sur le territoire des États membres d'un ressortissant de pays tiers ne peut être refusée qu'au moyen d'une **décision motivée** indiquant les raisons précises du refus et pouvant être contestée par un recours.

Mécanisme d'évaluation de Schengen: conformément au règlement (UE) n° 1053/2013, les États membres et la Commission doivent évaluer **régulièrement** tous les États membres afin de vérifier que le code frontières Schengen est correctement appliqué (par exemple sous forme de visites annoncées ou inopinées dans les États membres).

Lorsque des **manquements graves** sont constatés dans l'exécution du contrôle aux frontières extérieures, la Commission peut recommander à l'État membre évalué de prendre certaines mesures comme le déploiement d'équipes européennes de gardes-frontières ou la présentation à l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres (aujourd'hui Agence des garde-côtes et des garde-frontières) de plans stratégiques basés sur une évaluation des risques. En fonction de la gravité de la situation, la fermeture d'un point de passage frontalier peut être envisagée.

Réintroduction temporaire des contrôles aux frontières intérieures : les États membres de l'espace Schengen peuvent, **à titre exceptionnel et en dernier recours**, rétablir temporairement les contrôles à leurs frontières intérieures :

- en cas de **menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure** d'un État membre, ce dernier peut rétablir temporairement des contrôles sur tous les tronçons de ses frontières intérieures ou sur certains d'entre eux pour une durée maximale de six mois. Il doit notifier son intention à l'avance à la Commission et aux autres États membres avant la réintroduction prévue ; dans les cas nécessitant une **action immédiate**, les contrôles peuvent être réintroduits pour une durée maximale de deux mois ;
- **si le fonctionnement global de l'espace Schengen est mis en péril** et si le mécanisme d'évaluation de Schengen montre qu'il y a une défaillance grave et persistante d'un État dans le contrôle des frontières extérieures, le contrôle aux frontières intérieures peut être réintroduit pour une durée ne pouvant dépasser deux ans au maximum. Dans ce cas, le Conseil peut, en dernier recours, recommander à un ou plusieurs États membres de décider de réintroduire les contrôles aux frontières afin de préserver le fonctionnement de Schengen.

Le Parlement européen et le Conseil sont tenus régulièrement informés de toute raison justifiant la réintroduction des contrôles aux frontières intérieures.

Respect des droits fondamentaux : en appliquant le règlement, les États membres doivent respecter les droits fondamentaux tels que définis dans la **Charte des droits fondamentaux de l'UE**, la convention de Genève sur le statut des réfugiés, les obligations liées à la protection internationale et le principe de non-refoulement qui interdit d'expulser un réfugié vers des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée.

Les gardes-frontières qui assurent les contrôles aux frontières doivent respecter la **dignité humaine** dans l'exercice de leurs fonctions et n'exercer aucune forme de discrimination.

Dispositions territoriales : le règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent pas. Ces États membres ne participent donc pas à l'adoption du règlement et n'y sont pas liés ni soumis à son application.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués en ce qui concerne l'adoption de mesures supplémentaires régissant la surveillance des frontières par les gardes-frontières ainsi que les modifications à apporter aux annexes du règlement. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une durée indéterminée. Le Parlement européen ou le Conseil ont le droit de s'opposer à un acte délégué dans un délai de deux mois (prorogeable deux mois) à compter de la notification de l'acte.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12.4.2016.

Code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen). Codification

2015/0006(COD) - 07/12/2015 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Heidi HAUTALA (Verts/ALE, FI) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (texte codifié).

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire **en faisant sienne la proposition de la Commission** telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

L'examen de cette proposition a permis au groupe consultatif de conclure, d'un commun accord, que la proposition se limitait effectivement à une codification pure et simple des textes existants, sans modification du fond.

Code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen). Codification

2015/0006(COD) - 02/02/2016 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 533 voix pour, 86 contre et 36 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (texte codifié).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission.

La proposition en question se limite à une **codification pure et simple des textes existants, sans modification de leur substance**.

Le règlement proposé prévoit **l'absence de contrôle aux frontières des personnes** franchissant les frontières intérieures entre les États membres de l'Union :

- il établit les règles applicables au contrôle aux frontières des personnes franchissant les frontières extérieures des États membres de l'Union;
- il s'appliquerait à toute personne franchissant les frontières intérieures ou extérieures d'un État membre, sans préjudice: a) des droits des personnes jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union; b) des droits des réfugiés et des personnes demandant une protection internationale, notamment en ce qui concerne le non-refoulement.

Le règlement proposé prévoit notamment:

- les conditions, les critères ainsi que les règles détaillées régissant à la fois **les vérifications aux points de passage frontaliers et la surveillance des frontières**, y compris les vérifications dans le système d'information Schengen (SIS) ; les vérifications aux frontières devraient être effectuées de telle manière que la dignité humaine soit pleinement respectée ;
- des **règles de calcul de la durée autorisée d'un court séjour** à l'intérieur de l'Union ;
- l'utilisation aux frontières extérieures du **système d'information sur les visas (VIS)** prévu par le règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil ; afin de vérifier le respect des conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers, les gardes-frontières devraient recourir à toutes les informations nécessaires disponibles, notamment les données qui peuvent être consultées dans le VIS ;
- la **consultation systématique du VIS** à l'aide du numéro de la vignette visa en combinaison avec la vérification des empreintes digitales dans tous les cas où il existe un doute quant à l'identité du titulaire du visa et/ou à l'authenticité du visa. Par **dérogation**, les États membres auraient la possibilité, pendant une période transitoire et dans des conditions strictement définies, de consulter le VIS sans vérification systématique des empreintes digitales ;
- la possibilité **d'assouplir les vérifications** aux frontières extérieures afin d'éviter des délais d'attente excessifs aux frontières et en cas de circonstances exceptionnelles et imprévisibles ; l'apposition systématique d'un cachet sur les documents des ressortissants de pays tiers resterait toutefois obligatoire en cas d'assouplissement des vérifications aux frontières ;

- **l'aménagement de couloirs séparés** aux points de passage des frontières, signalés par des indications uniformes dans tous les États membres, afin de réduire les délais d'attente des personnes jouissant du droit de l'Union à la libre circulation; des couloirs séparés devraient être aménagés dans les aéroports internationaux. Si les circonstances locales le permettent, les États membres devraient envisager d'aménager des couloirs séparés aux points de passage frontaliers maritimes et terrestres ;
- la désignation par les États membres du ou des services nationaux investis, conformément au droit national, des **fonctions de garde-frontières** ;
- **la possibilité de réintroduire temporairement le contrôle aux frontières intérieures dans des circonstances exceptionnelles**, mais sans porter atteinte au principe de la libre circulation des personnes. La portée et la durée de toute réintroduction temporaire de telles mesures devraient être **limitées au strict minimum nécessaire** pour répondre à une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure. En tout état de cause, la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures ne devrait intervenir qu'en dernier recours. Elle devrait être prise conformément à des critères arrêtés d'un commun accord et être dûment notifiée à la Commission ou recommandée par une institution de l'Union.
- le déclenchement d'une **procédure spécifique** pour la réintroduction temporaire d'un contrôle à certaines frontières intérieures dans le cas où un État membre ayant fait l'objet d'une évaluation négligerait gravement ses obligations.

Code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen). Codification

2015/0006(COD) - 20/01/2015 - Document de base législatif

OBJECTIF : codifier le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le règlement (CE) n° 562/2006 du Conseil a été modifié de façon substantielle. Le 1er avril 1987, la Commission a décidé de donner à ses services l'instruction de procéder à la codification de tous les actes au plus tard après leur dixième modification, tout en soulignant qu'il s'agissait là d'une règle minimale. Le Conseil européen d'Édimbourg, en décembre 1992 a confirmé cet impératif en soulignant l'importance de la codification.

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont convenu, par un accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994, qu'une procédure accélérée pourrait être utilisée en vue de l'adoption rapide des actes codifiés.

CONTENU : dans un souci de clarté et de transparence du droit, l'objet de la présente proposition est de procéder à la **codification du règlement (CE) n° 562/2006** du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen). **Le nouveau règlement proposé se substituerait aux divers actes qui y sont incorporés** ; il en préserve totalement la substance et se borne à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

Principales dispositions codifiées :

Objet du règlement, principes et champ d'application : le règlement prévoit les conditions d'application liées à l'absence de contrôle aux frontières intérieures de l'UE. Il établit en particulier les règles applicables au contrôle aux frontières des personnes franchissant les frontières extérieures des États membres de l'UE. Il fixe en outre la liste des personnes auxquelles s'appliquerait le principe d'une absence de contrôle aux frontières intérieures.

Les vérifications aux frontières doivent s'effectuer de telle manière que la dignité humaine soit pleinement respectée. Le contrôle aux frontières devrait être effectué de façon professionnelle et respectueuse et être proportionné aux objectifs poursuivis.

Type de contrôles : le règlement prévoit le contrôle aux frontières non seulement aux points de passage frontaliers sur les personnes et la surveillance entre ces points de passage, mais également l'analyse du risque pour la sécurité intérieure et des menaces susceptibles de compromettre la sécurité des frontières extérieures.

Á cet effet, des conditions sont prévues au règlement, de même que des critères et des règles détaillées destinées à régir à la fois les vérifications aux points de passage frontaliers mais à la surveillance des frontières, y compris en se fondant sur le système d'information Schengen (le SIS).

Le règlement fixe en outre les règles applicables à l'utilisation du VIS (le système d'information sur les visas) en vertu duquel une seule vérification des empreintes digitales permettrait de confirmer avec certitude qu'une personne souhaitant entrer dans l'espace Schengen est bien celle à laquelle le visa a été délivré.

Circonstances particulières et aménagement des contrôles : le règlement prévoit dans des circonstances exceptionnelles et imprévisibles, un assouplissement des vérifications aux frontières extérieures. Toutefois, l'apposition systématique d'un cachet sur les documents des ressortissants de pays tiers reste obligatoire, y compris en cas d'assouplissement des vérifications aux frontières, afin d'établir avec certitude la date et le lieu de franchissement de la frontière.

En outre, afin de réduire les délais d'attente des personnes jouissant du droit de l'Union à la libre circulation, des couloirs séparés aux points de passage des frontières, signalés par des indications uniformes dans tous les États membres, devraient être prévus (y compris dans les aéroports internationaux). Le cas échéant et si les circonstances locales le permettent, les États membres devraient envisager d'aménager des couloirs séparés aux points de passage frontaliers maritimes et terrestres.

Réintroduction exceptionnelle des contrôles et menaces graves : la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures devrait rester exceptionnelle. Notamment, il devrait être possible d'apporter une réponse commune aux situations ayant de graves répercussions sur l'ordre public ou la sécurité intérieure de cet espace, de parties de cet espace, ou de l'un ou de plusieurs des États membres, en permettant la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures dans des circonstances exceptionnelles, mais sans porter atteinte au principe de la libre circulation des personnes. Étant donné l'incidence que de telles mesures de dernier recours peuvent avoir sur toutes les personnes qui ont le droit de circuler dans l'espace sans contrôle aux frontières intérieures, des conditions et des procédures sont fixées pour la réintroduction de telles mesures afin de garantir le caractère exceptionnel de ces mesures et le respect du principe de proportionnalité.

En tout état de cause, la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures ne devrait intervenir qu'en dernier recours, selon une portée et pour une durée strictement limitées, et reposer sur des critères objectifs spécifiques et sur une évaluation de son caractère nécessaire.

Lorsqu'une menace grave pesant sur l'ordre public ou la sécurité intérieure requiert une action immédiate, un État membre devrait pouvoir réintroduire un contrôle à ses frontières intérieures pour une durée n'excédant pas 10 jours. Toute prolongation de cette durée doit être contrôlée au niveau de l'Union.

Conditions de réintroduction des contrôles aux frontières : la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures peut exceptionnellement être nécessaire en cas de menace terroriste ou liée à la criminalité organisée. La réintroduction temporaire d'un contrôle à certaines frontières intérieures ne pourrait intervenir qu'en vertu d'une procédure spécifique au niveau de l'Union.

Une telle réintroduction des mesures de contrôles pourrait également être justifiée lorsque le fonctionnement global de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures est mis en péril du fait de manquements graves persistants liés au contrôle aux frontières extérieures, constatés à certains points de passage spécifiques et au terme d'une procédure rigoureuse d'évaluation menée conformément au règlement (UE) n° 1053/2013.